

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

Les conditions d'exercice relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours sont régies par le décret n° 94-90 du 15-06-94 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992. Les articles 95 à 105 doivent figurer intégralement sur les brochures et contrat de voyage.

Art. 95 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
 2. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
 3. Les repas fournis ;
 4. La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
 5. Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
 6. Les visites, excursions et autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
 7. La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
 8. Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.
 9. Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
 10. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
 11. Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102, 103 ci-après ;
 12. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
 13. L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.
- Art. 97** - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans

celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1. Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2. La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3. Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5. Le nombre de repas fournis ;
6. L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7. Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8. Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
9. L'indication, s'il y a lieu des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement et d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10. Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 50% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11. Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12. Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans le meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13. La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7. de l'article 96 ci-dessus ;
14. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15. Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus ;
16. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17. Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18. La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19. L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à

défaut, les noms adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place du séjour.

Art. 99 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes afférentes, là où les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101 - Lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties : toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées : l'acheteur reçoit dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositifs du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit rembourser, dans son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTES

1. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE JOUANNO ÉVASION

Autorisation administrative d'exercice : Licence LI 056 96 012

Nom et adresse de notre garant :

A.P.S. - 6 rue Villaret de Joyeuse - 75017 PARIS

Nom et adresse de notre assurance responsabilité civile agence de voyage :

Assurance GAN - Tour GAN - Cedex 13 - 92082 PARIS LA DÉFENSE

Police n° : 834 759 276

Nom et adresse de l'Organisateur

ils figurent sur la brochure décrivant le voyage et remise à l'inscription.

Renseignements relatifs au voyage

Les renseignements prévus aux paragraphes 2 à 9 de l'article 98 ci-contre sont donnés à la fois dans la brochure et/ou au recto du présent bulletin. Cependant, il est possible que pour des raisons techniques certains renseignements ne puissent être donnés à l'inscription, comme indiqué dans le paragraphe 5 de l'article 98, en particulier s'il s'agit de voyage par avion sur vol spécial.

Nombre de jours

Il indique le nombre global de jours et non le nombre de jours sur la destination. Cette destination est généralement mentionnée seule en appellation du voyage pour des raisons de clarté.

Paiement du prix

Un acompte de 25% doit être versé à la commande, le solde étant à régler un mois avant le départ. Frais de dossier : 5 € pour les voyages de 2-4 jours, 10 € pour les voyages de 5 jours et plus.

Réclamations

Si le client estime qu'il y a eu inexécution ou mauvaise exécution du contrat, la réclamation doit nous être adressée dans les 15 jours suivant l'arrivée du voyage. Cette réclamation doit être faite par lettre recommandée et indiquer le motif exact de la réclamation avec des faits précis et, si possible, des documents attestant lesdits faits.

Annulation du voyage par le vendeur

Nous nous réservons le droit d'annuler 21 jours avant le départ un voyage qui ne réunirait pas assez de participants (25 personnes pour les voyages en autocars).

Dans ce cas aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, ne saurait être réclamée de part et d'autre en respectant toutefois les modalités prévues à l'article 102.

N.B. : Les voyages d'une journée ne sont pas concernées par les délais d'annulation. Nous nous réservons le droit d'annuler un voyage d'une journée ne réunissant pas un nombre suffisant de participants (25 personnes) jusqu'à dix jours avant le départ.

Annulation du voyage par l'acheteur

Si le voyageur annule son inscription, il lui sera retenu les frais suivants, sur le montant du forfait global :

- Annulation supérieure à 30 jours : 25 € de frais de dossier

- Annulation entre 30 et 21 jours : 25% du prix du voyage

- Annulation entre 20 et 8 jours : 50% du prix du voyage

- Annulation entre 7 et 2 jours : 75% du prix du voyage

- Annulation à moins de 2 jours : 90% du prix du voyage

En cas d'annulation d'une excursion d'une journée par l'acheteur, il sera retenu les frais suivants :

- Entre 30 et 11 jours du départ : 5 € par personne

- De 10 jours à 2 jours du départ : 10 € par personne, 17 € pour Paris et les Parcs

d'attractions.

- La veille et le jour du départ, 17 € par personne, 22 € par personne pour Paris et

les Parcs d'attractions.

- Pour les voyages dont la billetterie et les repas ne peuvent être remboursés, ils seront facturés en plus des frais d'annulation.

Ces conditions d'annulation ne s'appliquent pas si l'acheteur annule dans les clauses prévues à l'article 101 et 103.

Assurances

Assurance responsabilité civile

Le contrat nous liant au groupe HISCOX est consultable dans nos locaux.

Assurance pour le voyageur

Nous proposons différents types d'assurances : assistance - rapatriement, remboursement des frais d'annulation, vol et/ou perte de bagage.

La vente d'une assurance donne lieu à la remise d'un document édité par l'assureur et comportant les conditions de risques couverts et risques exclus. En cas de recours aux assurances, nous ne pouvons servir d'intermédiaires dans le traitement du dossier : notre intervention se limite à prévenir la Compagnie d'assurance qui nous fait parvenir un dossier que nous vous remettons. A compter de la remise de ce dossier, nous n'intervenons en aucune manière dans les relations avec la Compagnie d'assurance et nos clients.

Cession de contrat par l'acheteur

La cession de contrat par l'acheteur est libre et sans frais jusque 30 jours avant le départ. Passé cette date, elle doit être négociée de façon amiable par l'acheteur (si cette cession entraîne des frais, ils sont à la charge de l'acheteur initial du voyage).

Documents de voyage

Une semaine de jours avant le départ, le voyageur recevra sa pochette de voyage. Outre une documentation touristique éventuelle, cette pochette comprendra les docu-

ments prévus aux alinéa (a et b) du paragraphe 19 de l'article 98, si ceux-ci ne figurent pas dans la brochure descriptive du voyage.

Réduction enfants

Enfants de moins de 12 ans

Réduction minimum de 5% sur le forfait adulte si l'enfant partage la chambre avec deux adultes, sauf mention contraire dans le texte.

Formalités

Tout passage de frontière implique la carte d'identité nationale, ou le passeport avec visa éventuel en cours de validité, suivant la législation du ou des pays visités. (Les étrangers doivent se rapprocher de leurs autorités en France pour connaître précisément leurs obligations douaniers);

Bagages

Les bagages sont l'objet de tous nos soins.

Cependant nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou vol, pour les petits bagages à main, vêtements, appareils photographiques, caméras, etc...laissés dans le car en cours ou en retour de voyage ainsi que pour les souvenirs achetés en cours de voyage.

nous acceptons de transporter ces derniers sans engager notre responsabilité et dans la limite de la place disponible dans les soutes de l'autocar.

Révision des prix

Les tarifs indiqués ont été établis en fonction des conditions économiques en vigueur du 12/12/2009. Toute modification de ces conditions (notamment le coût des carburants, les taxes, les redevances afférentes aux prestations incluses et les taux de change) est de nature à entraîner une modification des prix.

Places à bord dans l'autocar

Voyages en autocar

Pour les voyages de deux jours et plus le placement se fait de l'avant à l'arrière de l'autocar dans l'ordre chronologique des inscriptions. Il est cependant possible de choisir une autre place restée libre.

Toutefois, cette place ne peut être garantie en cas de regroupement de plusieurs autorisations pour assurer un départ. Nous nous efforçons toujours de respecter au plus près l'ordre initial.

En tout état de cause, le non respect de la place annoncée ne peut être un motif valable d'annulation au sens des articles 101 et 103 de la loi : ceci ne constitue pas un élément essentiel du contrat.

L'INSCRIPTION A L'UN DES VOYAGES DE NOS CATALOGUES IMPLIQUE L'ADHÉSION COMPLÈTE AUX CONDITIONS DE VENTE ÉNUMÉRÉES CI-DESSUS.

 nationaltours

AGENCES DE VOYAGES

 jouanno

Route de Vannes

BP 60249

56502 LOCMINE CEDEX

Tél. 02 97 60 03 43

Fax 02 97 60 14 96

26, Rue Thiers

56000 VANNES

Tél. 02 97 42 71 27

10, Rue de Liège

56100 LORIENT

Tél. 02 97 21 60 60

22, Rue Barré

56400 AURAY

Tél. 02 97 24 28 28

2, Rue St Vincent

56370 SARZEAU

Tél. 02 97 48 22 40

5-7, Rue du Fil

56300 PONTIVY

Tél. 02 97 25 17 53

18, Place Lamennais

56800 PLOERMEL

Tél. 02 97 74 22 11

22, Rue de Pontivy

22600 LOUDÉAC

Tél. 02 96 28 08 71

7, Rue A. Ronarc'h

29000 QUIMPER

Tél. 02 98 53 73 00

1, Rue Amiral Nielly

29200 BREST

Tél. 02 98 33 97 97

5-7, rue de l'Archimède

17000 LA ROCHELLE

Tél. 05 46 34 53 53

8, rue de Gambetta

17800 PONS

Tél. 05 46 96 14 90

102, rue de Périgueux

16000 ANGOULEME

Tél. 05 45 94 96 69

www.jouanno-evasion.com

Compagnie de Caution : APS - Assurance RC : HISCOX - Forme juridique : S.A.S. - Capital : 200 000 € - RCS : 88 B 104

Conception - Edition : MEDIA VIVA PRODUCTION
56 240 Plouay - 02 97 33 02 72